

# Mise à jour du plan de gestion pour le 4<sup>e</sup> cycle (2027-2033)

## Calendrier Programme de travail



Administration  
de la gestion de l'eau  
Grand-Duché de Luxembourg

**Éditeur:**

Administration de la gestion de l'eau  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette

T.: +352 247 - 50500

M.: [info@eau.etat.lu](mailto:info@eau.etat.lu)

[www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)

**Layout & illustration:**

Administration de la gestion de l'eau  
Eglantine Design Graphique

# Table de matières

<b>1 Introduction</b> .....	<b>5</b>
1.1 Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau .....	5
1.2 Mobilisation de toutes les parties prenantes pour un objectif commun .....	6
1.3 Consultation du public .....	7
<b>2 Programme de travail et calendrier</b> .....	<b>8</b>
<b>3 Étapes et acteurs clés</b> .....	<b>9</b>
3.1 Mise en œuvre du programme de mesures du 3e et du 4e plan de gestion hydrographique .....	9
3.2 Progrès de la mise en œuvre du programme de mesures du 3e plan de gestion .....	11
3.3 Feuille de route pour l'atteinte des objectifs .....	11
3.4 Mise à jour de l'état des lieux .....	12
3.5 Analyse économique de l'utilisation de l'eau .....	12
3.6 Questions importantes sur la gestion des eaux .....	13
3.7 Révision et mise à jour du programme de mesures et projet du 4e plan de gestion .....	14
3.8 Évaluation environnementale stratégique du programme de mesures .....	18
3.9 Finalisation et publication du 4e plan de gestion .....	19
3.10 Rapportage électronique du 4e plan de gestion de district hydrographique .....	18
<b>4 Parties prenantes</b> .....	<b>20</b>
4.1 Association luxembourgeoise des services d'eaux .....	20
4.2 Stations biologiques .....	20
4.3 Comité de la gestion de l'eau .....	21
4.4 Comités de pilotage Natura 2000 .....	21
4.5 Partenariats de cours d'eau .....	23
4.6 Communes et syndicats de communes .....	23
4.7 Propriétaires fonciers .....	24
4.8 Agriculteurs et vignerons .....	24
4.9 Conseillers agricoles .....	24

4.10 Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale.....	25
4.10.1 Direction de la Santé .....	25
4.11 Ministère des Affaires intérieures .....	25
4.12 Ministère de la Culture .....	25
4.12.1 Institut national pour le patrimoine architectural .....	25
4.13 Ministère de l’Agriculture, de l’alimentation et de la Viticulture .....	26
4.13.1. Service d’économie rurale .....	26
4.13.2. Administration des services techniques de l’agriculture .....	26
4.13.3. L’office national du remembrement .....	26
4.14 Ministère de la Mobilité et des Travaux publics .....	27
4.14.1. Administration des ponts et chaussées .....	27
4.15 Ministère de l’Environnement, du Climat et de la Biodiversité .....	28
4.15.1 Administration de la gestion de l’eau .....	28
4.15.2. Administration de la nature et des forêts .....	28
4.15.3. Administration de l’environnement .....	28
4.16 Ministère de l’Economie .....	29
4.17 Ministère du Logement et de l’Aménagement du territoire .....	29
4.18 Organisations de protection de la nature et de l’environnement .....	29
4.19 Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises .....	29
4.20 Observatoire de l’eau .....	30
4.21 Animateur eau potable .....	30
<b>5 Informations et documents de référence .....</b>	<b>32</b>
<b>6 Abréviations .....</b>	<b>32</b>
<b>7 Annexe – Etat des masses d’eau .....</b>	<b>33</b>
7.1 Etat des masses d’eau .....	33
7.2 Eaux de surface .....	34
7.2.1 Luxembourg .....	34
7.2.2 EU27 .....	35
7.3 Eaux souterraines .....	36
7.3.1 Luxembourg .....	36
7.3.2 EU 27 .....	37

---

# 1 Introduction

## 1.1 Mise en oeuvre de la directive-cadre sur l'eau

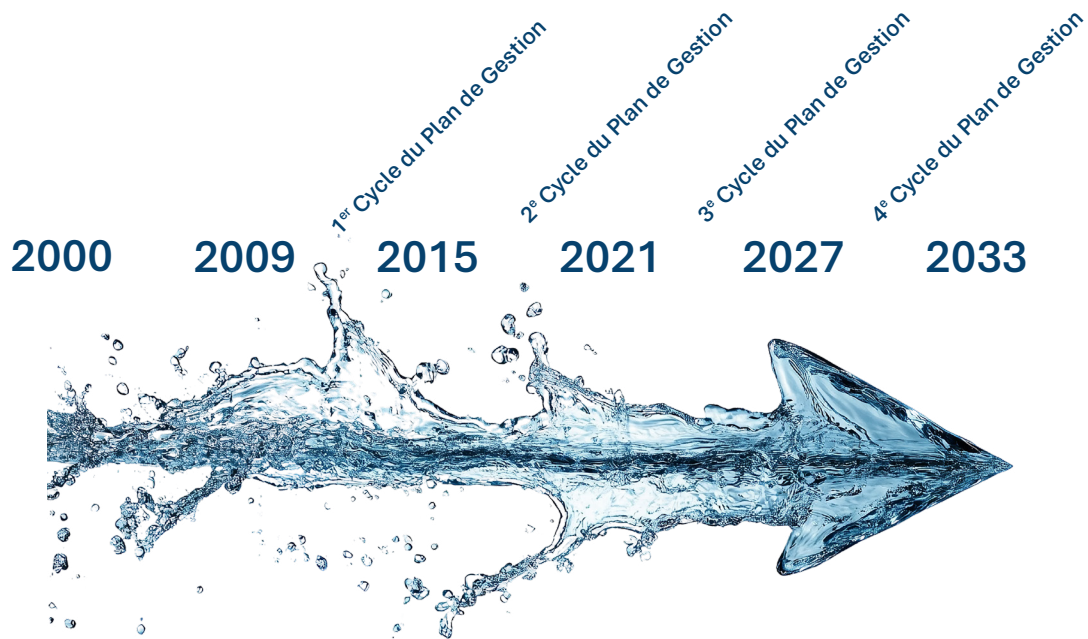
La directive-cadre sur l'eau (DCE) a été adoptée par l'Union européenne en 2000 pour créer un cadre commun pour la gestion durable des ressources en eau. Elle vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines et à améliorer leur état écologique d'ici 2027. La DCE cherche à concilier les besoins économiques, sociaux et écologiques en intégrant des mesures de protection et de gestion dans les plans de gestion des bassins hydrographiques. Au Luxembourg, les exigences de la DCE ont été transposées dans la loi modifiée sur l'eau du 19 décembre 2008<sup>1</sup> ainsi que dans les règlements grand-ducaux du 15 janvier 2016<sup>2</sup> et du 12 décembre 2016<sup>3</sup>.

L'objectif principal de la DCE est de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau en Europe. La réduction des pollutions, la restauration des écosystèmes aquatiques et la promotion d'une utilisation durable des ressources en eau en font partie. En résumé, la DCE doit garantir que les ressources en eau restent disponibles en quantité suffisante et de bonne qualité pour les générations futures, et que les écosystèmes aquatiques soient maintenus en bon état.

La mise en œuvre de la DCE se fait en plusieurs étapes. Après un inventaire de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, des pressions et une analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux, des mesures pour améliorer leur état sont documentées dans des plans de gestion et des programmes de mesures. Ces plans sont révisés et mis à jour tous les six ans.

Le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité est l'autorité compétente pour appliquer la DCE au Grand-Duché de Luxembourg. L'Administration de la gestion de l'eau (AGE) est mandatée pour l'élaboration du plan de gestion hydrographique et du programme de mesures associé.

Actuellement, nous nous trouvons au milieu du troisième cycle et c'est le moment d'élaborer le quatrième plan de gestion. Dans un premier temps, le calendrier et le programme de travail sont établis. Ce document définit le calendrier, les étapes de travail et le rôle des différents acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion. Il donne un aperçu quant au moment où les différents acteurs peuvent intervenir et il fait l'objet de cette consultation publique.



<sup>1</sup> Journal officiel - Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

<sup>2</sup> Journal officiel - Règlement grand-ducal du 15 janvier 2016

<sup>3</sup> Journal officiel - Règlement grand-ducal du 12 décembre 2016

## 1.2 Mobilisation de toutes les parties prenantes pour un objectif commun



L'AGE a pour mission d'assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eau au Luxembourg. En collaboration avec de nombreux partenaires, son travail comprend la supervision de l'approvisionnement en eau potable, la surveillance et la protection des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines et la gestion intégrée des risques d'inondation. Elle coordonne la planification et la surveillance du traitement des eaux usées, s'occupe du volet des pollutions accidentelles des eaux, de la prévision des crues ainsi que des autorisations liées à l'eau. Par ailleurs, l'AGE représente le Luxembourg, entre autres, au sein des commissions fluviales internationales.

Néanmoins, l'AGE n'est pas seule à agir pour l'atteinte du bon état de nos masses d'eau. De nombreux acteurs sont actifs dans la mise en œuvre de mesures. Ainsi les communes et les syndicats intercommunaux sont en charge de la production et distribution de l'eau potable ainsi que du traitement des eaux usées. Ils sont donc responsables d'une part de la sécurisation et de la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, et d'autre part de la construction et de l'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement avec leurs autres ouvrages connexes.

Le secteur agricole est le principal acteur pour la réduction de produits phytopharmaceutiques et des fertilisants. Les partenariats de cours d'eau, les communes et les comités de pilotage des zones Natura 2000 encadrent la mise en œuvre des mesures hydromorphologiques dans leur zone. Le rôle des différentes parties prenantes est décrit au chapitre 4 de ce document.

Le Luxembourg, dans son approche de transparence du 3<sup>e</sup> plan de gestion, proposait une planification complète jusqu'en 2045 pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre le bon état. Cette planification considérait les difficultés à acquérir les terrains, les délais

de planification souvent longs pour des mesures plus vastes et la lenteur des procédures. Cependant la DCE ne prévoit pas de délais dépassant l'année 2027<sup>4</sup>, mais exige que toutes les mesures soient mises en œuvre d'ici 2027, sous peine de sanction financière.

Beaucoup d'efforts ont déjà été fournis dans la mise en œuvre des mesures, plus particulièrement en matière de la gestion de l'eau urbaine et de la gestion des risques d'inondations. L'avancement de la mise en œuvre des mesures agricoles et des mesures hydromorphologiques est également en cours. Un exemple phare est la renaturation de la Pétrusse ou de la *Trätterbaach*.

Par ailleurs, nombre de zones de protection de sources ont été réglementées ou sont en cours de réglementation. Plus de détails sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures sont disponibles dans le document « Umsetzungsstand – Zwischenbilanz 2024 » qui sera publié sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)

Tout ceci ne serait pas possible sans le travail collectif de tous les acteurs sous la gouvernance en place. Malheureusement, les résultats et l'avancement de la mise en œuvre des mesures ne permettront pas encore d'atteindre le bon état tel qu'il est exigé par la DCE. C'est pour cette raison que le programme de travail du 4<sup>e</sup> cycle s'articule autour des acteurs clés, avec la volonté de promouvoir plus de dialogue. L'ambition est de mieux comprendre et d'éliminer ensemble les obstacles afin de permettre aux ministères et secteurs concernés de revoir les objectifs de manière réaliste.

<sup>4</sup> <https://circabc.europa.eu/ui/group/9ab5926d-bed4-4322-9aa7-9964bbe8312d/library/561e8b77-e75d-42d6-86a9-16405547735f/details>

## 1.3 Consultation du public

Une séance d'information en ligne relative à l'avancement des mesures du troisième plan de gestion et au calendrier et programme de travail est prévue en février ou mars 2025.

### Pourquoi?

La consultation du public relative au calendrier et programme de travail permet au grand public et aux parties prenantes de donner leur avis sur le programme de travail et les responsabilités qui leur incombent dans les différentes étapes. La description qui en est faite dans ce document a été rédigée en accord avec les lois en vigueur.

Le public est consulté dans le but d'obtenir son avis et ses propositions d'amélioration en relation avec les questions suivantes :

- Selon vous, faut-il ajouter, modifier ou éliminer une ou plusieurs des étapes du programme de travail ?
- Selon vous, la liste de parties prenantes dans le cadre de chaque étape est-elle exacte et complète ?
- Selon vous, le rôle de chacune des parties prenantes dans le cadre de chaque étape est-il correctement décrit ?
- Selon vous, les opportunités de participation des parties prenantes à l'établissement du quatrième plan de gestion hydrographique et du programme de mesures sont-elles adéquates ?

L'Administration de la gestion de l'eau examinera et évaluera la pertinence de toutes les contributions. Le cas échéant, le document présent sera révisé et la version finale sera publiée sur son site internet [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu). Les résultats de la consultation publique seront également résumés dans le quatrième plan de gestion.

### Comment?

Les contributions écrites peuvent être introduites :

- Par le biais du portail national d'enquête publique [Enquêtes \(Gestion de l'eau\) - Portail national d'enquêtes publiques - Luxembourg](#)

- Par voie postale ou courrier électronique auprès:

Du ministre ayant le domaine de l'eau dans ses attributions:

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur Serge Wilmes  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Adresse postale:  
L-2918 Luxembourg  
Tel.: (+352) 247-86817  
E-Mail: [eau@mev.etat.lu](mailto:eau@mev.etat.lu)

Une copie de la contribution peut également être envoyée par voie postale ou courrier électronique à:

Administration de la gestion de l'eau  
Monsieur Marc Hans  
Directeur  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
E-Mail : [dce@eau.etat.lu](mailto:dce@eau.etat.lu)

- Après du collège des bourgmestres et échevins qui transmettra les contributions au ministre compétent.

Afin de garantir un traitement en règle des contributions, celles-ci doivent toutes contenir les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse du contributeur ;
- Nom et adresse de l'organisation au nom de laquelle la contribution est soumise.

#### CONSULTATION DU PUBLIC



14.01.2025 - 14.07.2025



Pour toutes les parties prenantes décrites ci-dessous, tout autre acteur concerné, ainsi que les citoyens et les pays voisins



14.01.2025 - 14.08.2025



Pour les communes et syndicats de communes

## 2 Programme de travail et calendrier



Phases d'un cycle / Calendrier	
2021-2027	Monitoring
2021-2027	Mise en œuvre du programme de mesures du 3 <sup>e</sup> plan de gestion hydrographique
2025	Feuille de route pour l'atteinte des objectifs (3 <sup>e</sup> trimestre )
2025-2026	Mise à jour de l'état des lieux
2025	Analyse économique de l'utilisation de l'eau
2025	Définition des objectifs et questions importantes → <b>Consultation du public</b>
2026	Nouveau programme de mesures et projet du 4 <sup>e</sup> plan de gestion → <b>Consultation du public</b>
2027	Évaluation environnementale stratégique du programme de mesures → <b>Consultation du public</b>
2027	Plan de gestion final
2028	Rapportage électronique du plan de gestion



# 3 Etapes et acteurs clés

## 3.1 Mise en oeuvre du programme de mesures du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> plan de gestion hydrographique

### En quoi consiste cette étape ?

Les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des masses d'eau sont très variées et concernent différents domaines tels que la gestion des eaux urbaines, la forme et la structure des cours d'eau, également appelées l'hydromorphologie, l'agriculture, les eaux souterraines et d'autres mesures complémentaires.

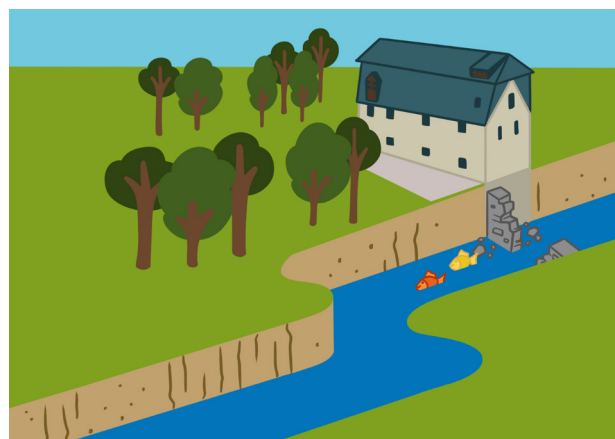
Les mesures identifiées lors du 3<sup>e</sup> cycle et dont la mise en œuvre doit se faire en principe avant fin 2027 sont explicitées dans les documents suivants :

- [Chapitre 8 du 3<sup>e</sup> plan de gestion](#)
- [Catalogue général de mesures](#)
- [Liste détaillée de mesures](#)

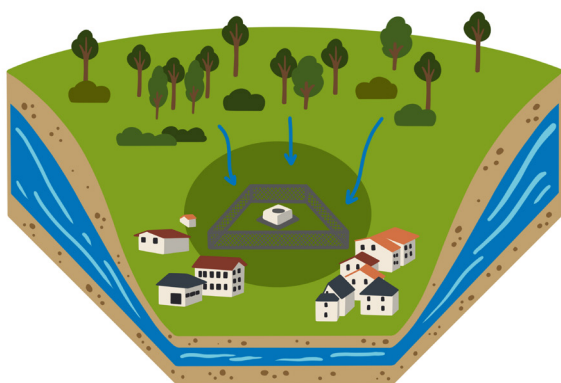
### Exemples de mesures



**Bandes riveraines** pour protéger les cours d'eau des influences négatives des utilisations adjacentes (nutriments, produits phytopharmaceutiques, sédiments fins, piétinement du bétail, érosion, etc.)



**Continuité – Free Flowing Rivers –** Rivières à écoulement libre pour la restauration et la protection de la faune aquatique et de leurs habitats, pour la migration des poissons et pour la continuité des sédiments.



**Zones de protection eau potable** pour une eau potable sans résidus de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais.



**Station d'épuration** avec une quatrième étape épuratoire pour protéger l'eau et, de manière générale, la chaîne alimentaire contre les substances provenant de produits de nettoyage, de produits cosmétiques ou de médicaments.

## Participation du public :

### RÉUNIONS RELATIVES À LA COORDINATION ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES



Peuvent être organisées par les partenariats de cours d'eau, le COPIL N2000 ou tout autre acteur.

### TABLES RONDES RÉGIONALES



Au cours de l'année 2026



- Toutes les parties prenantes régionales concernées, les citoyens et les organisations de protection de la nature et de l'environnement



- Mieux cerner les difficultés
- Initiation de la coordination et des discussions nécessaires à la mise en œuvre de mesures
- Accélérer la mise en œuvre des mesures

### Acteurs clés

La participation active des communes ou syndicats de communes, propriétaires fonciers, exploitants et organisations professionnelles, notamment dans le domaine agricole, est primordiale. Ensemble avec les partenariats des cours d'eau et les comités de pilotage Natura 2000, ces organisations représentent les partenaires idéaux pour initier la mise en œuvre des mesures et accompagner les acteurs locaux.

## 3.2 Progrès de la mise en œuvre du programme de mesures du 3<sup>e</sup> plan de gestion

### En quoi consiste cette étape ?

Selon l'article 15(3) de la DCE, chaque État membre de l'UE doit, dans un délai de trois ans après la mise à jour du plan de gestion, présenter à la Commission européenne un rapport intermédiaire décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de mesures respectif. L'Administration de la gestion de l'eau collecte des données sur l'état d'avancement des différentes mesures. L'ASTA, le SER, l'ANF, les communes et les syndicats de communes y contribuent.

La Commission européenne publie un rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre sur base des rapports intermédiaires des États membres. Ce rapport est présenté au Parlement et au Conseil européen.

Un document simplifié sur le bilan intermédiaire résume les progrès dans les principaux domaines d'action pour le public et pourra bientôt être consulté sur le site [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu).

**Participation du public: non**

**Acteurs clés**

**AGE, ASTA, SER, ANF, Communes et syndicats de communes**

## 3.3 Feuille de route pour l'atteinte des objectifs

### En quoi consiste cette étape ?

La mise en œuvre des mesures du troisième plan de gestion n'avance actuellement pas assez rapidement pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau d'ici 2027. Par conséquent, l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) et le ministère de l'Environnement (MECB) souhaitent proposer une feuille de route stratégique efficace visant à accélérer la mise en œuvre des mesures d'ici 2027 (et au-delà). La feuille de route stratégique définit les principales étapes, les délais, les responsabilités ainsi que des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs fixés et doit en même temps assurer une surveillance coordonnée et rigoureuse des actions menées.

La première étape de l'élaboration de cette feuille de route stratégique consiste à évaluer l'efficacité des stratégies actuelles de mise en œuvre des mesures. Ensuite, des mesures supplémentaires seront définies pour faciliter la mise en œuvre des mesures du troisième plan de gestion. La publication de cette feuille de route stratégique est prévue pour l'automne 2025.

**Participation du public: oui**

Les mesures supplémentaires peuvent être présentées et discutées plus en détail dans le cadre des tables rondes sur la mise en œuvre des mesures (3.1) et des événements thématiques sur les questions importantes de la gestion des eaux (3.6).

## 3.4 Mise à jour de l'état des lieux

### En quoi consiste cette étape ?

Conformément à l'article 5 de la DCE, l'état des lieux comprend une analyse des caractéristiques de chaque partie des districts hydrographiques internationaux situés sur son territoire avec leurs eaux de surface et souterraines, une évaluation de l'état de ces masses d'eau et une évaluation des impacts de toutes les pressions anthropiques significatives (par exemple, les ouvrages transversaux ou le rejet des eaux usées) sur l'état des eaux. Dans le cadre de l'état des lieux, un registre des zones protégées spécifiques doit également être établi. L'inventaire permet ainsi de déterminer, entre autres, quelles eaux atteindront ou non les objectifs de qualité de la DCE d'ici fin 2027 en raison des pressions existantes. Au Luxembourg, un premier état des lieux a été réalisé en 2004, complété entre 2007 et 2009, puis révisé tous les 6 ans.

Pour les années 2025/2026, les travaux suivants sont prévus dans le cadre de l'état des lieux pour le 4<sup>e</sup> plan de gestion :

- La Détermination de l'état des masses d'eau de surface et d'eaux souterraines sur base des données de surveillance des six dernières années ;
- La révision des réseaux de surveillance si besoin ;
- La détermination des pressions significatives ;
- La révision de l'analyse du risque de non-atteinte du bon état.

**Participation du public: non**

**Acteurs clés**

**AGE, experts scientifiques**

## 3.5 Analyse économique de l'utilisation de l'eau

### En quoi consiste cette étape?

L'analyse économique (AE) a plusieurs fonctions importantes :

- Détermination des prix et recouvrement des coûts : L'AE détermine si les prix de l'eau sont conformes aux exigences de l'UE. Elle veille à ce que les coûts de l'utilisation de l'eau soient couverts (principe de récupération des coûts) et que les coûts soient supportés par les pollueurs (principe du pollueur-payeur).
- Impacts de l'utilisation de l'eau : L'AE examine comment l'utilisation de l'eau affecte l'état des masses d'eau.
- Planification future : L'AE compare l'utilisation prévue de l'eau avec l'offre future d'eau. Elle en déduit si le « bon état des masses d'eau » peut être atteint à l'avenir.
- Mesures d'amélioration : L'AE aide à identifier les mesures les plus efficaces pour rendre l'utilisation de l'eau plus efficiente et durable.

L'analyse économique est structurée comme suit :

7. Résumé de l'analyse macroéconomique de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 5 et à l'annexe III de la DCE.

7.1. Introduction

7.2. Importance économique des utilisations de l'eau

7.2.1. Description des indicateurs macroéconomiques

7.2.2. Approvisionnement public en eau

7.2.3. Assainissement public des eaux usées

7.2.4. Agriculture

7.2.5. Industrie

7.2.6. Navigation

7.2.7. Énergie hydraulique

7.2.8. Aéroport

7.3. Scénario de référence 2027 – Évolution des utilisations de l'eau

7.3.1. Introduction

7.3.2. Évolution des indicateurs macroéconomiques

7.3.3. Évolution des utilisations de l'eau

**Participation du public: non**

**Acteurs clés**

**AGE, Aluseau, communes et syndicats de communes**

## 3.6 Questions importantes sur la gestion des eaux

### En quoi consiste cette étape ?

L'étape des questions importantes en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques est l'étape préliminaire au plan de gestion et à son programme de mesures associé. Cette étape sert à identifier les problématiques majeures qu'il faudra traiter et intégrer dans le 4<sup>e</sup> plan de gestion et les mesures à définir afin d'atteindre les objectifs du bon état des masses d'eau en conformité avec la directive-cadre sur l'eau.



Afin d'établir ces enjeux, il faut tenir compte :

- Des analyses des étapes précédentes (état des lieux, analyse des activités humaines et de leur incidence sur les masses d'eau, analyse économique de l'utilisation de l'eau) ;
- Des enjeux identifiés lors des cycles précédents s'ils sont encore d'actualité ;
- Des observations et suggestions récoltées lors de la participation du public ;
- De l'évolution de la société.

**Participation du public : oui, workshops thématiques et consultation du public par voie d'enquête publique**

L'AGE prévoit des workshops thématiques avec une partie informative relative à un enjeu spécifique, une partie de discussions et de recherche de pistes d'actions.

Selon la pertinence des idées et commentaires recueillis, ils seront intégrés dans le document final sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau.

#### WORKSHOPS THÉMATIQUES



06.2025 - 10.2025

- Toutes les parties prenantes concernées par la thématique, les citoyens et les organisations de protection de la nature et de l'environnement



- Informer
- Recueillir des opinions, des difficultés, des idées
- Trouver des pistes d'actions



- Participation

#### CONSULTATION DU PUBLIC



22.12.2025 - 22.06.2026

- Toutes les parties prenantes décrites ci-dessous, tout autre acteur concerné, ainsi que les citoyens et les pays voisins

- Communes et syndicats de communes (jusqu'au 22.07.2026)



- Avis sur les enjeux principaux
- Avis sur les priorités d'action



- Remise d'avis par écrit (voie postale ou courrier électronique) ou via le [Portail national d'enquête publique](#)

## Acteurs clés

Les acteurs clés sont les parties prenantes et les utilisateurs de l'eau au sens large, mais aussi les acteurs qui exercent une influence sur la qualité des masses d'eau. Ainsi sont concernés entre autres le ministère de l'Economie compétent pour les énergies renouvelables ou le ministère du Logement et de l'aménagement du territoire.

Beaucoup d'acteurs clés sont représentés dans le Comité de gestion de l'eau. Ce comité constitue une assemblée où les obligations légales, les besoins de chacun ainsi que les impacts sur les différents domaines d'activité peuvent être exposés et discutés.

Les experts scientifiques de l'observatoire de l'eau connaissent l'état des masses d'eau et la nature ainsi que les objectifs à atteindre. Ils ont une bonne compréhension des défis que posent l'évolution par le changement climatique ou l'évolution démographique.

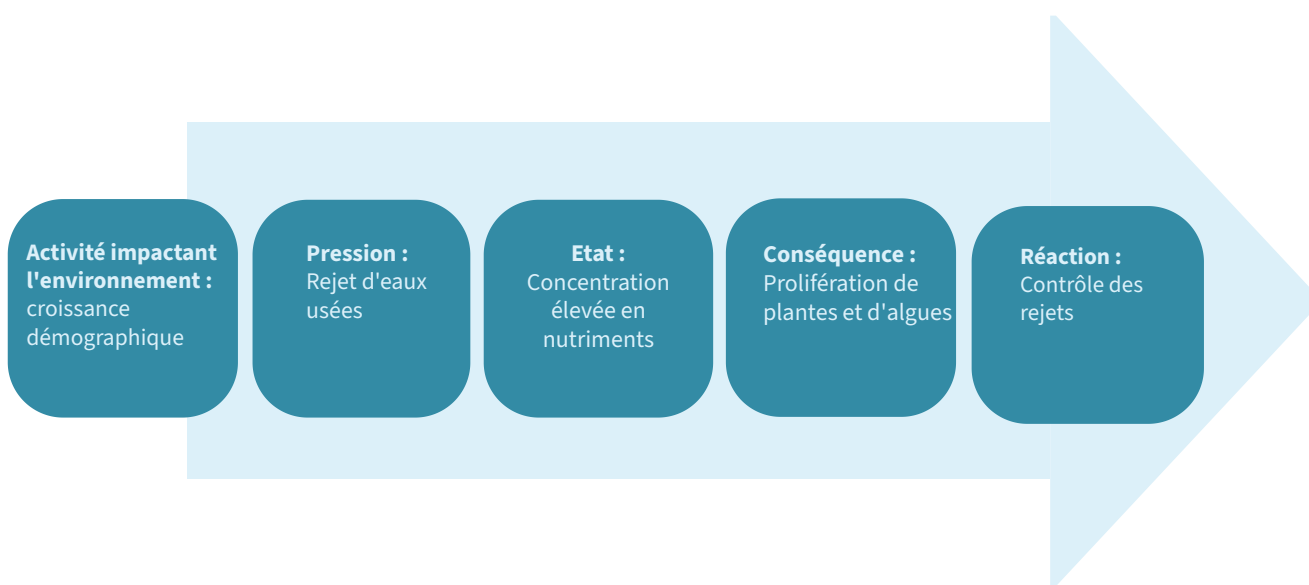
Etant donné leur rôle d'initiateur et de coordinateur, les partenariats des cours d'eau, les communes et les syndicats de communes, les COPIL N2000, les stations biologiques, les conseillers agricoles et les animateurs eau potable ont une connaissance approfondie des aspects pratiques liés à la gestion intégrée du cycle de l'eau et des éléments qui peuvent favoriser, respectivement freiner la mise en œuvre de mesures. Ils sont donc des acteurs qui permettent à travers leur avis d'intégrer les défis concrets rencontrés sur le terrain dans la formulation des questions importantes.

## 3.7 Révision et mise à jour du programme de mesures et projet du 4<sup>e</sup> plan de gestion

### En quoi consiste cette étape ?

La planification des mesures pour le quatrième cycle de gestion se fait, comme pour le cycle précédent, sur la base de l'approche dite « DPSIR », qui signifie : « driver – pressure-state – impact – response ».

« DPSIR » désigne l'examen des activités ayant une incidence sur l'environnement, les pressions qui en résultent, l'état des masses d'eau qui y correspond respectivement les impacts des pressions dans les masses d'eau et la réponse appropriée (= mesure).



Afin d'assurer une planification ciblée des mesures visant à améliorer l'état des eaux, il est essentiel d'identifier la cause des déficits afin d'y adapter les mesures prises. L'état actuel des masses d'eau est connu grâce à leur surveillance et peut être pris en compte lors de la définition des mesures.

Les principaux domaines dans lesquels des mesures sont prises pour atteindre les objectifs environnementaux sont :

- Hydromorphologie – Amélioration de la continuité écologique et de la structure des cours d'eau
- Gestion des eaux urbaines – Amélioration du traitement des eaux usées
- Agriculture – Réduction de l'érosion et des apports en nutriments et en produits phytopharmaceutiques
- Eaux souterraines – Protection des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent ;
- Mesures complémentaires – par exemple, des mesures de conseil, de coopération et de soutien visant à promouvoir la mise en œuvre des mesures de base.

Le Luxembourg, dans son approche de transparence du 3<sup>e</sup> plan de gestion, et face à l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures jusqu'en 2027, proposait une planification complète jusqu'en 2045 pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour atteindre le bon état. Cette planification considérait les difficultés à acquérir les terrains, les délais de planification souvent longs pour des mesures plus vastes et la lenteur des procédures.

Cependant la DCE ne prévoit pas de prolongation des délais<sup>5</sup>, mais exige que toutes les mesures soient mises en œuvre d'ici 2027, sous peine de sanction financière. Dans le 4<sup>e</sup> cycle, une révision du risque de non-atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau sera nécessaire et le recours aux exemptions devra être examiné.

Les exemptions peuvent être demandées pour des masses d'eau suivant l'article 4 de la DCE.

L'article 4(3) prévoit qu'une masse d'eau peut être désignée comme fortement modifiée si en raison de ses caractéristiques hydromorphologiques, elle n'est pas en mesure d'atteindre un bon état écologique.

La désignation doit être dûment justifiée afin de démontrer :

- L'importance des caractéristiques hydromorphologiques modifiées pour
  - L'environnement au sens large,
  - La navigation, les loisirs,
  - L'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en électricité ou l'irrigation,
  - La régulation des débits, la protection contre les inondations, le drainage des terres,
  - D'autres activités de développement humain durable.
- Que les usages mentionnés ne peuvent pas être réalisés par des moyens beaucoup plus respectueux de l'environnement en raison de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés.

Toutes les mesures possibles qui améliorent l'état du plan d'eau et n'ont pas d'effet néfaste (analyse coûts/avantages) sur les utilisations susmentionnées qui ont conduit à cette classification doivent être mises en œuvre.

<sup>5</sup> <https://circabc.europa.eu/ui/group/9ab5926d-bed4-4322-9aa7-9964bbe8312d/library/561e8b77-e75d-42d6-86a9-16405547735f/details>

Les articles 4(4) et 4(5) de la DCE prévoient des exemptions pour les cas suivants à condition d'être dûment argumentées avec des éléments de preuves solides :

- Conditions naturelles : La masse d'eau n'est pas encore en bon état en 2027, mais les mesures prévues sur la masse d'eau ont toutes été mises en œuvre. La masse d'eau aura atteint un bon état d'ici 2033.
- S'il n'existe pas de possibilités techniques de minimiser une substance prioritaire :

Ces masses d'eau peuvent atteindre un bon état pour ces substances d'ici 2033. Tous les autres paramètres doivent avoir atteint un bon état en 2027.

- Objectifs environnementaux moins stricts : Des objectifs environnementaux moins stricts peuvent être appliqués à certaines masses d'eau si celles-ci sont tellement affectées par les activités humaines ou si leurs conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs environnementaux ne serait pas possible en pratique ou serait disproportionnée en termes de coût. Dans ce cas, il faut également démontrer que les besoins environnementaux et socioéconomiques servis par ces activités humaines ne sont pas satisfaits par d'autres moyens qui représentent une option environnementale bien meilleure qui n'entraîne pas de coûts disproportionnés.

Cette exception est « temporaire ». Des objectifs environnementaux moins élevés constituent une étape intermédiaire sur la voie d'un bon état. Toutes les mesures qui contribuent à améliorer l'état du plan d'eau doivent être mises en œuvre.

L'article 4(6) permet des exemptions pour des causes naturelles ou un cas de force majeure :

Une détérioration temporaire de l'état des eaux provoquée par des causes naturelles ou un cas de force majeure, tels que des inondations, des sécheresses ou des accidents imprévisibles, peut sous certaines conditions être acceptée.

Pour assurer une gestion cohérente des districts hydrographiques au-delà des frontières politiques et administratives, les États membres de l'UE doivent coopérer dans l'élaboration des programmes de mesures. Les programmes de mesures sont des instruments nationaux, mais qui, au moins pour les masses d'eau transfrontalières, doivent être coordonnés avec les pays et États voisins.

Le plan de gestion contient, conformément à l'annexe VII de la DCE, entre autres, une description des masses d'eau, un résumé des pressions significatives et des impacts anthropiques sur l'état des eaux, des informations sur le recours aux exemptions ainsi qu'un résumé des programmes de mesures.

Fin 2026, le projet du 4<sup>e</sup> plan de gestion, accompagné du projet de programme de mesures, sera publié et soumis à une consultation publique.

**Participation du public : oui, consultation du public par voie d'enquête publique**





## CONSULTATION DU PUBLIC



22.12.2026 - 22.06. 2027



- Toutes les parties prenantes décrites ci-dessous, tout autre acteur concerné, ainsi que les citoyens et les pays voisins
- Communes et syndicats de communes (jusqu'au 22.07.2027)



- Avis sur le projet de programme de mesures, en particulier les mesures dont les acteurs ont la charge ou qui les impacte
- Avis sur la possibilité de l'atteinte des objectifs pour les masses d'eau
- Avis sur le projet de plan de gestion



- Présentations du projet de plan de gestion et du projet de programme de mesures au grand public
- Participation aux évènements organisés dans ce cadre
- Remise d'avis par écrit (voie postale ou courrier électronique) ou via le [Portail national d'enquête publique](#)

## 3.8 Évaluation environnementale stratégique du programme de mesures

### En quoi consiste cette étape ?

Conformément à la directive 2001/42/CE et à la loi modifiée du 22 mai 2008<sup>6</sup>, un bureau d'études agréé doit réaliser l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le programme de mesures au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Cette évaluation doit identifier, décrire et évaluer les impacts environnementaux de l'ensemble du programme de mesures à l'avance et en complément aux évaluations d'impact environnemental spécifiques aux mesures individuelles.

L'EES doit être réalisée en 2027, en partie parallèlement à la consultation du public sur le projet de 4<sup>e</sup> plan de gestion hydrographique.

Suivant la démarche adoptée pour les rapports d'évaluation environnementale des trois premiers programmes de mesures<sup>7,8,9</sup>, le rapport environnemental proprement dit est précédé d'une étude de cadrage. Cette évaluation examine

quels groupes de mesures agrégés sont pertinents sur le plan environnemental, quels impacts environnementaux (significatifs) sont à prévoir et quels biens protégés pourraient être affectés. Les groupes de mesures pour lesquels aucune incidence environnementale négative n'est identifiée lors du cadrage sont exclus du processus d'évaluation ultérieur. Sur la base du cadrage, le contenu du futur rapport environnemental est défini par le ministre de l'Environnement.

Le document central de l'EES est ensuite le rapport environnemental, dans lequel les impacts environnementaux significatifs attendus suite à la mise en œuvre du programme de mesures sont identifiés et décrits.

**Participation du public : oui, consultation du public par voie d'enquête publique**

#### CONSULTATION DU PUBLIC



##### Prévue au premier semestre 2027

- Dans les 45 jours suivant la mise à disposition par l'autorité compétente, ou après qu'il a été mis à disposition du public électroniquement.



- Toutes les parties prenantes décrites ci-dessous, tout autre acteur concerné, ainsi que les citoyens et pays voisins.



Prise de position sur le projet du programme de mesures et en particulier en ce qui concerne les impacts sur :

- Les humains, la population et la santé
- Les plantes, les animaux et la biodiversité
- Le sol
- L'eau
- Le climat et l'air
- Le paysage
- Les biens culturels et matériels



- Remise d'avis par écrit (voie postale ou courrier électronique) ou via le [Portail national d'enquête publique](#)

<sup>6</sup> Journal officiel - Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

<sup>7</sup> [https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/1e-cycle-\(2015-2021\)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/1e-cycle-(2015-2021)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html)

<sup>8</sup> [https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/2e-cycle-\(2015-2021\)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/2e-cycle-(2015-2021)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html)

<sup>9</sup> [https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-\(2021-2027\)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html](https://eau.gouvernement.lu/fr/administration/directives/Directive-cadre-sur-leau/3e-cycle-(2021-2027)/Rapport-sur-les-incidences-environnementales.html)

### 3.9 Finalisation et publication du 4<sup>e</sup> plan de gestion

#### En quoi consiste cette étape ?

Après la fin de la consultation du public sur le projet de plan de gestion, celui-ci sera révisé et finalisé en fonction des commentaires reçus. Les résultats de l'EES seront quant à eux intégrés dans la version finale du programme de mesures. Le plan de gestion final et le programme de mesures final pour le 4<sup>e</sup> cycle de gestion doivent être publiés d'ici le 22 décembre 2027 et ensuite être transmis à la Commission européenne.

**Participation du public :** non

**Acteurs clés**

Le plan de gestion et le programme de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

### 3.10 Rapportage électronique du 4<sup>e</sup> plan de gestion

#### En quoi consiste cette étape ?

Les données relatives au plan de gestion et au programme de mesures sont rapportées par voie électronique à la commission européenne d'ici mars 2028, entre autres dans le but de partager les informations sur la plateforme en ligne WISE<sup>10</sup> (Système d'information sur l'eau pour l'Europe).

**Participation du public :** non

**Acteurs clés**

AGE



<sup>10</sup> [Water Framework Directive - River Basin Management Plans | European Environment Agency's home page](#)

# 4 Parties prenantes

## 4.1 Association luxembourgeoise des services d'eaux

L'objectif de l'ALUSEAU<sup>11</sup>, à l'exclusion de tout but lucratif, est de promouvoir, dans l'intérêt général, la cause commune des instances et services publics impliqués dans la gestion de l'eau. À cette fin, elle peut utiliser les moyens qu'elle juge utiles ou nécessaires pour :

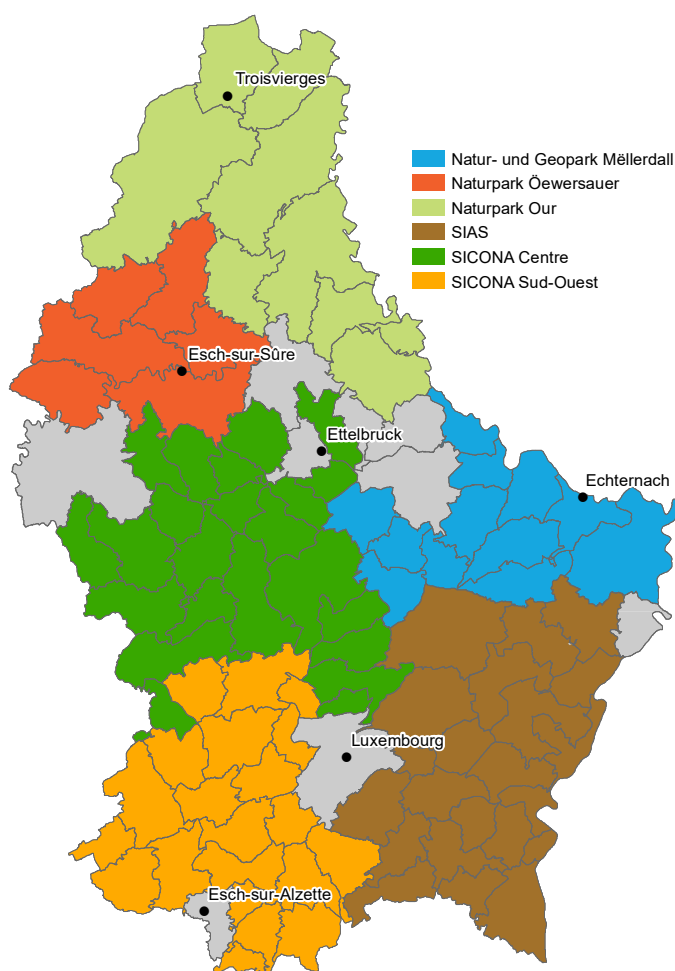
- Encourager l'étude de tous les problèmes scientifiques, techniques, économiques ou administratifs dans les domaines de :
  - la production et la distribution d'eau potable,
  - la collecte et le traitement des eaux usées.
- Rechercher, proposer, promouvoir et prendre toutes les mesures utiles pour favoriser une gestion qualitative et quantitative adéquate des ressources en eau du pays ;
- Représenter ses membres auprès des associations étrangères et internationales poursuivant le même objectif.

## 4.2 Les stations biologiques

Les stations biologiques sont des syndicats de communes ou de parc naturels œuvrant dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Actuellement, il en existe six sur le territoire du Luxembourg.

Leurs missions principales sont :

- La collecte de données scientifiques et leur transmission aux autorités supérieures compétentes ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion de l'environnement naturel ;
- La promotion et la mise en œuvre des programmes relatifs à la conservation de la diversité biologique ;
- La sensibilisation des communes membres et de leurs habitants ;
- Le conseil aux personnels communaux, aux agriculteurs, aux personnes privées dans le domaine de la protection de la nature.



<sup>11</sup> <https://www.aluseau.lu/>

### 4.3 Comité de la gestion de l'eau

Selon la loi modifiée du 19 décembre 2008<sup>12</sup> relative à l'eau, un Comité de la gestion de l'eau a été créé. Sa mission est de proposer au gouvernement une approche coordonnée pour :

- Établir les plans de gestion des districts hydrographiques,
- Créer des cartes des zones inondables et des risques d'inondation,
- Développer les plans de gestion des risques d'inondation,
- Définir les zones de protection et les réserves d'eau d'intérêt national,
- Suivre la mise en œuvre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le comité se compose de 23 parties prenantes en relation avec la gestion de l'eau :

- Ministères ayant dans leurs attributions, la gestion de l'eau, la protection de la nature, l'agriculture, l'intérieur, l'aménagement du territoire, la gestion du domaine fluvial public, l'énergie et la santé.
- L'Administration de la gestion de l'eau,
- L'Administration de la nature et des forêts,
- L'Administration de l'environnement,
- Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises,
- La Chambre d'agriculture,
- La Chambre de commerce,
- La Chambre des métiers,
- L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils,
- des associations œuvrant dans le domaine de l'eau :
  - l'ALUSEAU,
  - la Fédération luxembourgeoise des pêcheurs sportifs,
  - Natur & Emwëlt.

### 4.4 Comité de pilotage Natura 2000

Natura 2000 est le réseau communautaire de zones protégées au niveau de l'Union européenne et vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe.

Au Luxembourg, le réseau Natura 2000 recouvre actuellement 28,07 % de la surface du pays et s'étend sur 72 797 ha<sup>13</sup>. Le réseau Natura 2000 comprend 49 zones spéciales de conservation et 18 zones de protection spéciale qui se superposent à certains endroits. Dans ce cadre, l'administration de la nature et des forêts établit des plans de gestion proposant/désignant des mesures de conservation et des travaux de restauration. Pour les habitats dépendants de l'eau, les mesures sont élaborées conjointement avec l'Administration de la gestion de l'eau, ce qui entraîne un chevauchement avec les mesures du plan de gestion de l'eau. Ainsi 42 % des mesures hydromorphologiques du 3<sup>e</sup> programme de mesures se trouvent dans une zone Natura 2000.

Conformément à la loi sur la protection de la nature du 18 juillet 2018<sup>14</sup>, les comités de pilotage Natura 2000 (COPIL) accompagnent la mise en œuvre des objectifs opérationnels des plans de gestion dans leurs zones Natura 2000 respectives. Ainsi, huit COPIL sont mis en place au Luxembourg. L'objectif principal des COPIL est de créer une plateforme régionale, dynamique et proactive qui permet une meilleure intégration des différents acteurs locaux, communaux et régionaux afin de promouvoir la conservation de la biodiversité en tenant compte des exigences écologiques, économiques, sociales, culturelles et régionales.

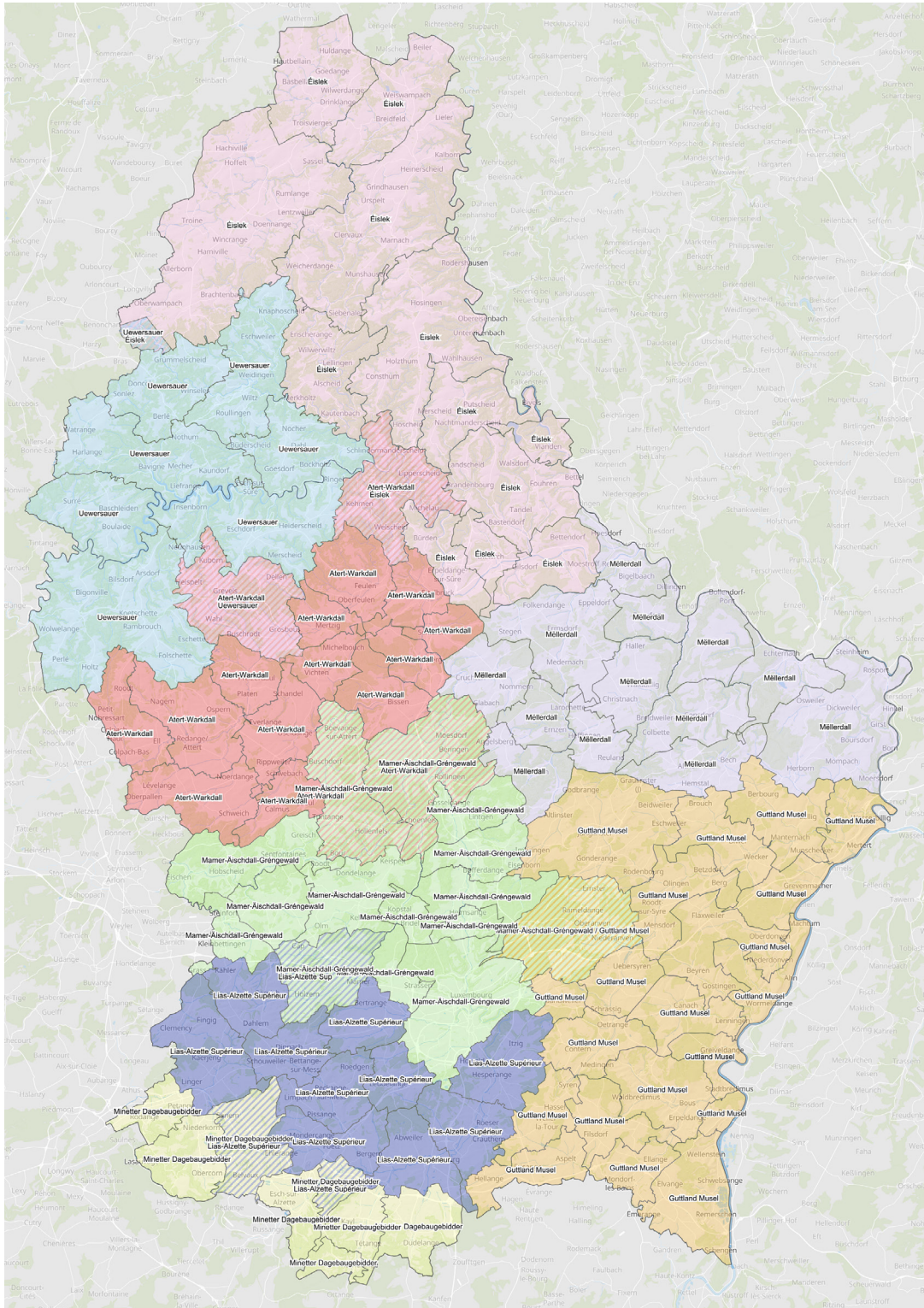
Chaque COPIL est accompagné par un animateur (coordinateur) pour faciliter l'initiation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des objectifs opérationnels de chaque zone et des mesures prévues dans le plan de gestion.

<sup>12</sup> Journal officiel - Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

<sup>13</sup> Stand 22/11/2024: [https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure\\_3\\_zones\\_especes\\_proteges.html](https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges.html)

<sup>14</sup> Journal officiel - Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

# Les comités de pilotage Natura 2000 et leurs communes membres



## 4.5 Partenariats de cours d'eau

L'objectif des partenariats de cours d'eau<sup>15</sup> est de rassembler le public et tous les acteurs concernés afin de garantir une gestion durable des ressources en eau et d'améliorer l'état des eaux de surface. Les missions des partenariats de cours d'eau consistent à informer et sensibiliser le grand public à l'importance de la ressource "eau" et à établir et faciliter le contact avec la population locale. De plus, les partenariats de cours d'eau sont des acteurs clés pour initier la mise en œuvre de petites mesures du programme de mesures du plan de gestion hydrographique avec l'aide des communes, des administrations et de la population locale, et pour les soutenir dans la planification. Grâce à des contacts directs sur le terrain, les partenariats de cours d'eau doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certaines mesures hydromorphologiques telles que la création de bandes riveraines (HY MO.06<sup>16</sup>), la création de corridors de développement des cours d'eau (HY MO.07<sup>17</sup>) et la promotion du développement autonome (HY MO.09<sup>18</sup>). Au Luxembourg, il existe actuellement des partenariats de cours d'eau à l'Alzette supérieure, à l'Attert, à la Haute-Sûre, à l'Our, à la Syre et à la Chiers.

## 4.6 Communes et syndicats de communes

Les communes sont responsables de l'approvisionnement en eau potable de la population et de l'assainissement des eaux usées. Elles assurent ces responsabilités elles-mêmes ou elles s'associent en syndicats de communes.

Afin de remplir leurs missions dans le cadre de la protection de la nature et de l'eau, les communes peuvent également être membre:

- de l'ALUSEAU ;
- d'un partenariat de cours d'eau ;
- d'une collaboration régionale pour les zones de protection d'eau potable ;
- d'une station biologique;
- d'un COPIL Natura 2000.;



<sup>15</sup> Die gesetzliche Grundlage für die Schaffung von Flusspartnerschaften ist im Artikel 55 des luxemburgischen Wassergesetzes enthalten: [Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau](#)

<sup>16</sup> [Steckbrief-HY-MO-06.pdf](#)

<sup>17</sup> [Steckbrief-HY-MO-07.pdf](#)

<sup>18</sup> [Steckbrief-HY-MO-09.pdf](#)

## 4.7 Propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers concernés par des mesures hydromorphologiques ou de restitution de la continuité sont invités à participer aux réunions de concertations organisées par les partenariats de cours d'eau ou les comités de pilotage Natura 2000. En effet si une mesure est définie sur leur terrain, ils sont l'acteur principal pour la mise en œuvre et sont appelés à engager les bureaux d'études et les entreprises pour la réalisation des mesures. Des propriétaires de terrains riverains peuvent également être appelés à accepter une servitude de passage pour des travaux éventuels.

Les discussions au sein de ces comités permettent d'expliquer l'objectif des mesures et d'informer sur les procédures et possibilités de financement de manière à faciliter la mise en œuvre. Dans des cas prioritaires, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau permet à l'Administration de la gestion de l'eau de prendre le rôle de maître d'ouvrage.

### Suis-je concerné?

Dans le Geoportail, vous pouvez consulter des cartes relatives à la DCE, au plan de gestion ainsi qu'au programme de mesures y afférent. Les mesures y sont géoréférencées, ce qui permet d'identifier facilement les parcelles concernées sur lesquelles des mesures sont prévues.

Exemple de carte avec les mesures hydromorphologiques: <http://g-o.lu/3/DJiY>

### Que faire si je suis concerné?

Si vous êtes concerné, n'hésitez pas à contacter l'AGE: [dce@eau.etat.lu](mailto:dce@eau.etat.lu)

## 4.8 Agriculteurs et vignerons

L'exploitant agricole joue un double rôle : il est à la fois entrepreneur et travailleur agricole. Il peut exercer diverses activités telles que l'agriculture, la viticulture, l'élevage, l'arboriculture, le maraîchage, la pépinière, le jardinage, la culture de légumes, l'apiculture ou la distillation.

Concrètement, il prépare les sols, sème et plante. Il gère également le système d'irrigation, fertilise les cultures et lutte contre les carences, les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les nuisibles pendant la croissance des plantes. Il planifie la gestion de ses terres et la rotation des cultures au fil du temps. Il veille à une exploitation durable et à maintenir l'équilibre naturel, car son avenir en dépend.

En plus de ces tâches, il s'occupe de la vente des produits et de la gestion de son exploitation.

Il peut être soutenu par un conseiller agricole et bénéficier de programmes de subventions (régime écologique, mesures agro-environnementales, programmes de protection de la biodiversité) pour mettre en œuvre certaines mesures, telles que l'aménagement de bandes enherbées et de bandes riveraines le long des cours d'eau, ainsi que la réduction des engrais et des produits phytopharmaceutiques.

## 4.9 Conseiller agricole

Par conseiller agricole on entend:

- Chambre d'Agriculture ;
- CONVIS s.c. ;
- LAKU (Landwirtschaftlech Kooperatioun Uewersauer) ;
- IBLA (Institut fir Biologësch Landwirtschaft an Agrarkultur Luxembourg a.s.b.l.) ;
- Etc.

Le conseiller agricole:

- Facilite et élabore la mise en œuvre de mesures agricoles dans les zones de protection eau potable pour l'amélioration et la préservation de la qualité de l'eau;
- Conseille les agriculteurs sur l'utilisation des terres agricoles en accord avec les objectifs de conservation des zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles);
- Fait la promotion d'une agriculture durable voire biologique.



## 4.10 Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale<sup>20</sup> (M3S) prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la santé publique et de la sécurité sociale. Le ministère se doit de garantir une offre de soins de santé moderne, efficace, durable sur le plan financier et capable de s'adapter aux besoins et nécessités de la population tout en garantissant à tous un accès équitable à des services de santé de qualité.

Le ministère est soutenu dans sa mission par plusieurs administrations, comme celle de la Direction de la Santé.

### 4.10.1 Direction de la Santé

La Direction de la santé<sup>21</sup> (DISA) est un acteur-clé du système de santé. Elle définit les objectifs de santé publique et contribue à la stratégie nationale de santé. La DISA élabore et pilote les plans de santé nationaux, interagit avec tous les partenaires du système de santé et produit des avis et publie des travaux qui contribuent à la prise de décisions éclairées en matière de santé.

Dans sa mission de protection de la santé, la DISA fournit des services de sensibilisation, de dépistage et de surveillance.

## 4.11 Ministère des affaires intérieures

Les missions du ministère des affaires intérieures<sup>22</sup> (MAINT) concernent entre autres les affaires communales, les finances communales, l'aménagement communal et le développement urbain et la sécurité civile.

Par ses activités, le ministère assure notamment :

- le contrôle administratif des décisions des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

- le suivi et de l'évolution des finances du secteur communal, dont notamment les dossiers ayant trait aux impositions locales, aux taxes et redevances communales, tout comme à la dette communale.

## 4.12 Ministère de la Culture

Le ministère de la Culture<sup>23</sup> (MCULT) développe et met en œuvre la politique culturelle nationale et internationale du gouvernement. En particulier il exécute la politique nationale de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel.

### 4.12.1 Institut national pour le patrimoine architectural

L'Institut national pour le patrimoine architectural<sup>24</sup> (INPA), a pour mission principale l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural national, à savoir le patrimoine rural et urbain, le patrimoine féodal et fortifié, le patrimoine religieux, le patrimoine paysager ainsi que le patrimoine industriel.



<sup>20</sup> [Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale](#)

<sup>21</sup> [Direction de la Santé](#)

<sup>22</sup> [Ministère des Affaires intérieures](#)

<sup>23</sup> [Ministère de la Culture](#)

<sup>24</sup> <https://inpa.public.lu/fr.html>

## 4.13 Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (MA) a sous sa tutelle cinq administrations qui concernent les différents aspects de l'agriculture, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la viticulture. Les trois administrations ASTA, SER et ONR jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures est indispensable pour atteindre les objectifs.

### 4.13.1 Service d'économie rurale

Le SER a entre autre pour missions<sup>25 26</sup> :

- de conseiller les agriculteurs en ce qui concerne la gestion et l'orientation de leur exploitation;
- de promouvoir la coopération et l'entraide entre exploitations agricoles, ainsi que leur adaptation à des conditions économiques, sociales et environnementales changeantes;
- de participer à l'élaboration de la politique agricole commune sur le plan de l'Union européenne ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
- de procéder à toutes autres études et enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de l'agriculture et de la viticulture dont il pourra être chargé.



### 4.13.2 Administration des services techniques de l'agriculture

L'ASTA a entre autres pour attributions<sup>27 28</sup> :

- de propager le progrès technique en agriculture, d'orienter et de développer les productions animales et végétales, d'encourager la productivité et de stimuler la coopération dans le secteur agricole;
- de s'occuper de problèmes touchant le sol agricole, les bâtiments de ferme, la mécanisation des exploitations agricoles, l'aménagement foncier et rural, la voirie rurale, la météorologie et l'environnement dans le domaine agricole;
- d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de produits agricoles, de moyens de production agricole, de protection des végétaux et produits végétaux; de surveiller l'application de la législation en matière d'associations agricoles et syndicales;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation communautaire.

### 4.13.3 Office national du remembrement

L'Office national du remembrement (ONR) a pour mission d'assurer dans l'intérêt général, une exploitation plus économique des biens ruraux. Il peut être procédé, conformément aux dispositions de la loi et en évitant dans la mesure du possible de porter atteinte au milieu naturel, au remembrement des terres morcelées et dispersées<sup>29</sup>.

Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, des parcelles ayant de plus grandes surfaces, des formes mieux adaptées aux façons culturales et disposant d'accès indépendants. Le remembrement peut être accompagné de la création et de l'aménagement de chemins, de voies d'écoulement d'eau et de travaux d'amélioration foncière tels que des travaux d'assèchement, d'irrigation, de nivellement, de défrichement et autres ouvrages connexes.

Le remembrement s'applique aux terres susceptibles d'exploitation agricole, viticole, horticole, arboricole et forestière.

<sup>25</sup> Journal Officiel - Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale

<sup>26</sup> Service d'économie rurale (SER) - Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

<sup>27</sup> Journal Officiel - Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture

<sup>28</sup> Administration de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ASTA) - Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

<sup>29</sup> Version consolidée applicable au 27/05/2018 : Loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux - Legilux

## 4.14 Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Les principales missions du ministère de la Mobilité et des Travaux publics<sup>30</sup> (MMTP) sont:

- La mise en œuvre d'une politique de transports intégrée  
Parmi ses attributions dans ce cadre on peut citer :
  - Planification de la mobilité: Stratégie, coordination et planification de la mobilité - Concepts et projets - Mobilités alternatives - Développement des réseaux de transports (rail, tram, bus, route et mobilité douce) et de l'intermodalité - Tramway/ Luxtram - Mobilité transfrontalière - Cellule mobilité douce - Observatoire de la mobilité - Cellule modèle de trafic - Décarbonisation des transports - Systèmes de transport intelligents - plans de mobilité (communes, zones d'activités, bâtiments publics etc.)
  - Navigation intérieure: Réglementation - Exploitation de la Moselle canalisée - Port de Mertert - Service de la Navigation fluviale - Gestion de la flotte - Gestion du domaine public fluvial
- La recherche de moyens d'action supplémentaires pour une construction et un entretien plus rapides et plus durables

Dans ce cadre le ministère est soutenu dans sa mission par deux administrations placées sous sa tutelle:

- L'administration des ponts et chaussées
- L'administration des travaux publics

### 4.14.1 Administration des ponts et chaussées

L'Administration des ponts et chaussées est chargée de travaux de génie civil pour compte de l'Etat, entre autres :

- Construction, aménagement et entretien de la voirie de l'Etat et de ses dépendances;
- Surveillance et entretien des aménagements hydroélectriques de la Haute Sûre et de la Basse Sûre ainsi que des barrages et écluses du chenal navigable;
- Entretien constructif et courant du chenal navigable et des berges de la Moselle canalisée et du port de Mertert;
- Construction et entretien de certaines infrastructures de l'aéroport de Luxembourg.



<sup>30</sup> Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

## 4.15 Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Les principales missions du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) sont de coordonner les travaux en matière de développement durable et de prendre toutes les mesures adéquates en vue de la protection de l'environnement naturel et humain et de lutte contre le changement climatique.

Le ministère est épaulé dans sa mission par trois administrations placées sous sa tutelle:

- Administration de la gestion de l'eau (AGE)
- Administration de la nature et des forêts (ANF)
- Administration de l'environnement (AEV)

### 4.15.1 Administration de la gestion de l'eau

L'administration de la gestion de l'eau (AGE) a pour mission d'assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eau au Luxembourg. Elle supervise l'approvisionnement en eau potable, la surveillance et la protection des eaux de surface ainsi que des eaux souterraines et la gestion intégrée des risques d'inondation.

Elle coordonne la planification du traitement des eaux usées, s'occupe du volet des pollutions accidentelles des eaux, de la prévision des crues ainsi que des autorisations liées à l'eau. Par ailleurs, l'AGE représente le Luxembourg, entre autres, au sein des commissions fluviales internationales.

### 4.15.2 Administration de la nature et des forêts

L'ANF a pour missions<sup>31</sup> :

- La protection de la nature, des ressources naturelles, de la diversité biologique et des paysages ;
- La protection et la gestion durable des forêts soumises au régime forestier ;
- La promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées ;
- La protection et la gestion durable des ressources cynégétiques ;
- La sensibilisation du public dans les domaines de la nature et des forêts ;
- La surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts et de la chasse.

### 4.15.3 Administration de l'environnement

L'administration de l'environnement (AEV) a pour mission<sup>32</sup>, de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie des êtres humains dans son environnement.

Parmi les attributions<sup>33</sup> qui se trouvent dans son domaine on peut citer en particulier :

- La qualité de l'air qui par des dépôts de polluants peut mener à une mauvaise qualité des eaux ;
- La protection du sol et gestion des sites contaminés que ce soit du sol, sous-sol ou des eaux souterraines ;
- La législation en matière de substances et produits chimiques, et celle en rapport avec la mise sur le marché de certains produits biocides.



<sup>31</sup> Administration de l'environnement

<sup>32</sup> Journal Officiel - Loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

<sup>33</sup> Attributions - Administration de l'environnement

## 4.16 Ministère de l'Économie

Le ministère de l'Économie<sup>34</sup> (MECO) est chargé de la politique économique du pays. Il opère les choix stratégiques et met en place les instruments nécessaires au dynamisme et au développement durable de l'économie nationale. Par ses activités il assure

En particulier, il a la charge de mettre en valeur de nouveaux terrains destinés à des activités industrielles, artisanales et commerciales ainsi qu'à un approvisionnement énergétique durable, sûr et compétitif dans le cadre de la décarbonisation.

- La croissance interne et externe ;
- Un cadre compétitif pour les entreprises.

## 4.17 Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Le ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (MLOGAT) coordonne et met en œuvre la politique générale du logement. Entre autres, il élabore un programme directeur d'aménagement du territoire<sup>35</sup> en collaboration avec un groupe de travail composé de membres d'autres ministères, d'administrations et de communes tel que prévu par le RGD du 26 janvier 2016<sup>36</sup>. Le Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) définit une stratégie permettant d'allier développement socio-économique et protection des ressources et de l'environnement.

Les quatre plans directeurs sectoriels primaires « Logement » (PSL), « Transports » (PST), « Zones d'activités économiques » (PSZAE) et « Paysages » (PSP) constituent des règlements grand-ducaux (RGD) d'exécution de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et rendent le programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) opérationnel en réservant principalement des terrains pour les besoins en matière de logement, d'infrastructures de transport et de zones d'activités et en protégeant certains paysages du Grand-Duché de Luxembourg.

## 4.18 Organisations de protection de la nature et de l'environnement

Ces organisations sans but lucratif s'engagent pour la protection de la nature et de l'environnement. Elles informent et conseillent la population sur la nature en général, mais sur la qualité de l'eau, la faune et la flore aquatique. Cette sensibilisation peut également inclure des formations. Certaines organisations sont actives dans la collecte de données et la recherche. Elles peuvent aussi mobiliser et agir concrètement pour la protection de la nature en

réalisant des renaturations ou en effectuant l'entretien de biotopes. Elles participent également au niveau politique en émettant des avis sur des avant projets de lois ou règlements grand-ducaux, ou les avant projets de plans de gestion des bassins hydrographiques nationaux.

## 4.19 Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises<sup>37</sup> (SYVICOL) a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres. De cet objet découlent notamment les missions :

- de constituer une représentation générale des communes luxembourgeoises ;
- d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs relations avec les autorités et pouvoirs publics ;
- d'être l'interlocuteur du gouvernement pour les questions touchant l'intérêt communal général et de formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires qui ont un impact au niveau local.

<sup>34</sup> Ministère de l'économie

<sup>35</sup> Aménagement du territoire - Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

<sup>36</sup> Journal Officiel - Version consolidée applicable au 07/11/2020 - R...

<sup>37</sup> SYVICOL

## 4.20 Observatoire de l'eau

Selon la loi modifiée du 19 décembre 2008<sup>38</sup> relative à l'eau, un observatoire de l'eau devrait être créé qui a pour mission:

- D'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- De proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- D'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- De conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

Il serait composé de six membres issus d'administrations publiques ou d'établissements publics, d'organismes, services, centres de recherches, établissements d'enseignement supérieur ou universitaire publics et privés, ou d'autres organisations œuvrant dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau, et choisis en raison de leur compétence et expérience scientifique en matière de biologie, chimie, physique, climatologie, écologie, géographie physique, hydrogéologie, hydrologie, santé ou ingénierie.

## 4.21 Animateur eau potable

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment son article 44<sup>39</sup>, prévoit la délimitation de zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau utilisées comme ressources pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont définies par des règlements grand-ducaux.

L'exploitant du point de prélèvement, qui est le plus souvent une commune ou un syndicat de communes, doit adresser une demande de création d'une zone de protection au ministre compétent. Il est également responsable de l'établissement d'un programme de mesures visant à protéger l'eau à prélever. Ce programme, élaboré conformément aux dispositions du règlement grand-ducal, doit être soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau et, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Par ces missions, l'animateur eau potable joue un rôle clé dans la protection des masses d'eau souterraines :

- **Coordination régionale:** L'animateur est chargé de coordonner l'établissement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de mesures pour les zones de protection autour des points de prélèvement d'eau potable, conformément à l'article 44 (9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008.
- **Secrétariat du comité de collaboration régionale:** Il assure le secrétariat du comité de collaboration régionale, facilitant ainsi la communication et la coopération entre les différents acteurs impliqués.
- **Coopération et formation:** L'animateur collabore régulièrement avec les autres animateurs « ressources eau potable » du pays, échange des expériences et suit des formations continues pour améliorer ses compétences et la gestion des ressources en eau potable.

<sup>38</sup> Journal Officiel - Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

<sup>39</sup> Journal Officiel - Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.



## 5 Informations et documents de référence

Tous les documents soumis à une consultation du public sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau [www.waasser.lu](http://www.waasser.lu). Les informations cartographiques (par exemple, l'évaluation de l'état ou les mesures) sont publiées sur le Geoportail national dans la section thématique Eau (rubrique « Directive-cadre sur l'eau (DCE) »).

Les informations et documents de référence et informations de fond utilisés pour l'élaboration du plan de gestion peuvent être demandés ou consultés auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les demandes correspondantes doivent être soumises par écrit par courrier postal ou électronique :

Administration de la gestion de l'eau  
Monsieur Marc Hans  
Directeur  
1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
E-Mail : [dce@eau.etat.lu](mailto:dce@eau.etat.lu)

## 6 Abréviations

AEV	Administration de l'environnement
AGE	Administration de la gestion de l'eau
ALUSEAU	Association luxembourgeoise des services d'eau
ANF	Administration de la nature et des forêts
ASTA	Administration des services techniques de l'agriculture
COPIL Natura 2000	Comité de pilotage Natura 2000
DCE	Directive Cadre sur l'eau
EES	Évaluation environnementale stratégique
M3S	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
MA	Ministère de l'agriculture
MAINT	Ministère des affaires intérieures
MCULT	Ministère de la Culture
MECB	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
MECO	Ministère de l'Économie
MEFM	masse d'eau fortement modifiée
MLOGAT	Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
MMTP	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
ONR	Office national de Remembrement
SER	Service d'économie rurale
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
WISE	Water Information System for Europe



# 7 Annexe I Etat des masses d'eau

## 7.1 Etat des masses d'eau

L'évaluation de l'état des masses d'eau lors du 3<sup>e</sup> plan de gestion 2020 a donné les résultats suivants :

- Aucune des 98 masses d'eau de surface naturelles n'est en bon état écologique : 43 % sont en état moyen, 30 % en état médiocre et 37 % en mauvais état écologique. Cette mauvaise évaluation de l'état écologique est principalement due aux pressions hydromorphologiques reflétées par un état médiocre et mauvais du macrozoobenthos et des poissons. La flore aquatique indiquant souvent une qualité moyenne reflète des pressions en eutrophisation et pollution organique.
- Parmi les 8 masses d'eau de surface considérées comme fortement modifiées, seules deux (25 %) présentent un potentiel moyen, 12,5 % un potentiel médiocre et 62,5 % un mauvais potentiel écologique.

- Aucune des 106 masses d'eau de surface (masses d'eau de surface naturelles et fortement modifiées) n'a atteint le bon état chimique.
- Parmi les masses d'eau souterraines, 3 sur 6 sont en bon état chimique et toutes les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif. Ainsi, 50 % des masses d'eau souterraines sont en bon état global.

Les résultats concernant l'état et les pressions sur les eaux souterraines et les eaux de surface en Europe des trois premiers cycles de gestion peuvent être consultés sur la plateforme en ligne WISE ([Water Framework Directive | WISE Freshwater](#)).

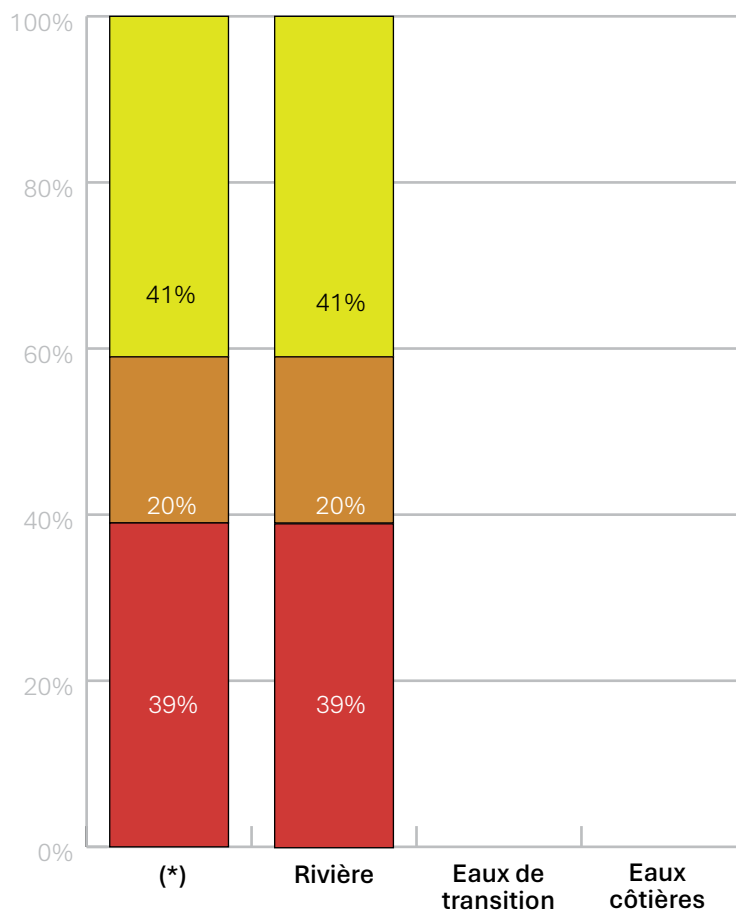


## 7.2 Eaux de surface

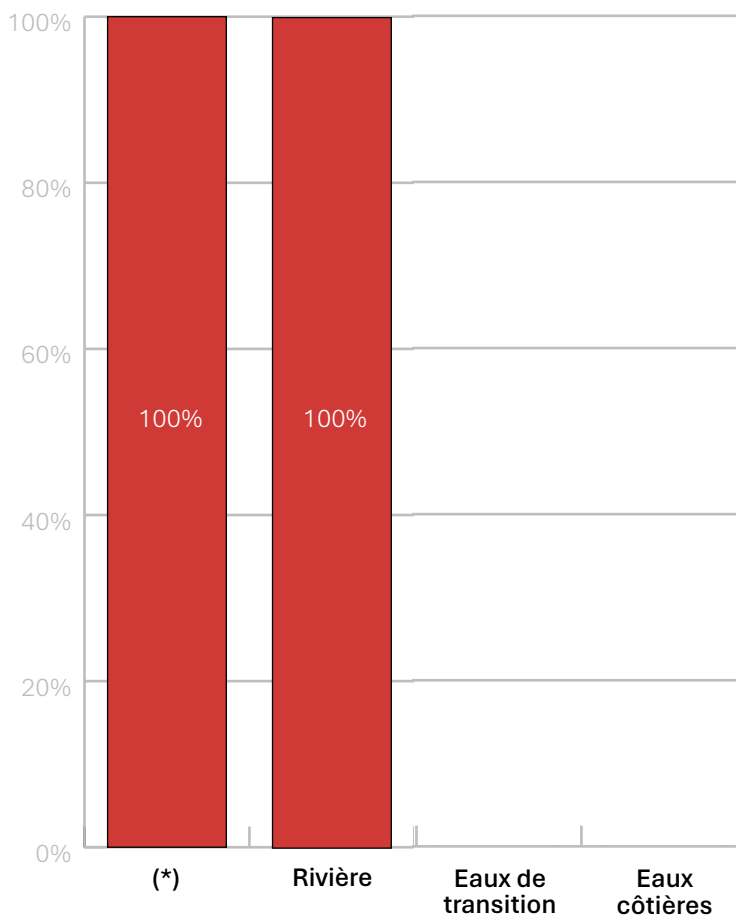
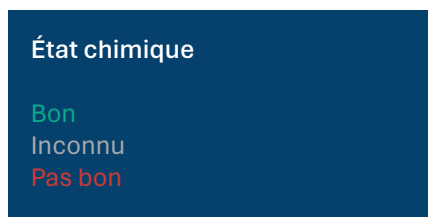
### 7.2.1 Luxembourg



Eaux de surface: État écologique ou potentiel, selon catégorie

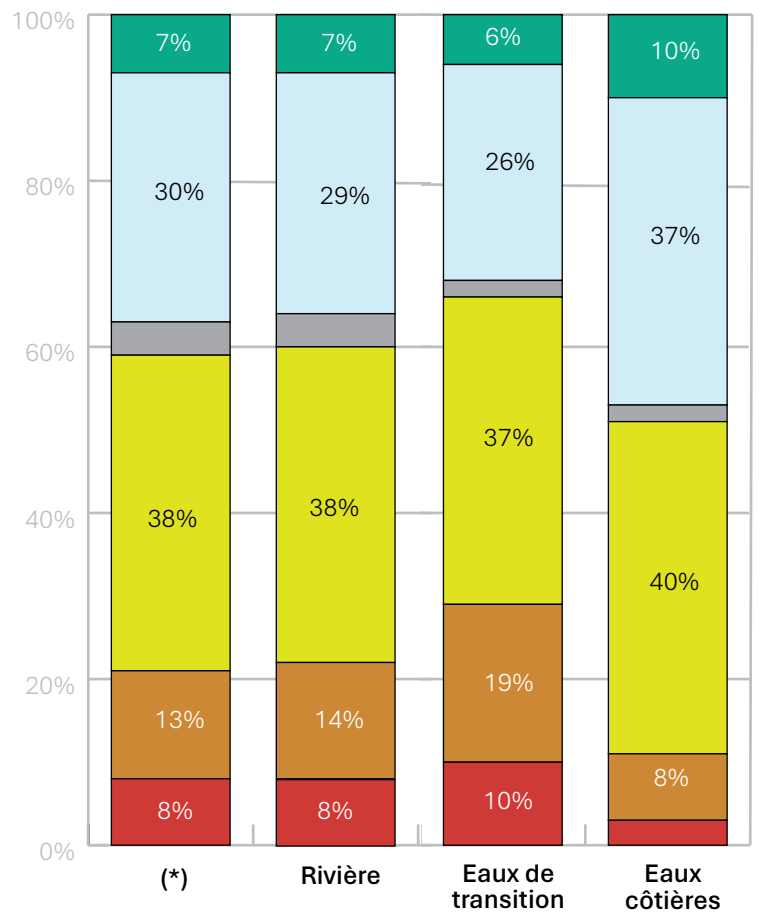


Eaux de surface: État chimique, selon catégorie



## 7.2.2 EU27

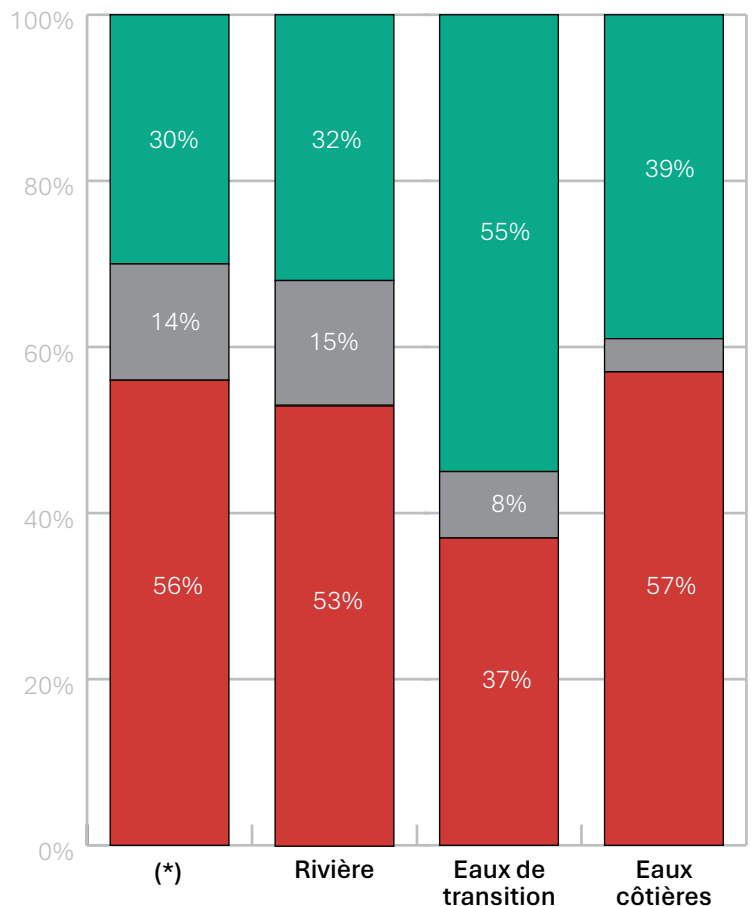
Eaux de surface: État écologique ou potentiel, selon catégorie



### État écologique ou potentiel

Très bon  
Bon  
Inconnu  
Moyen  
Médiocre  
Mauvais

Eaux de surface: État chimique, selon catégorie



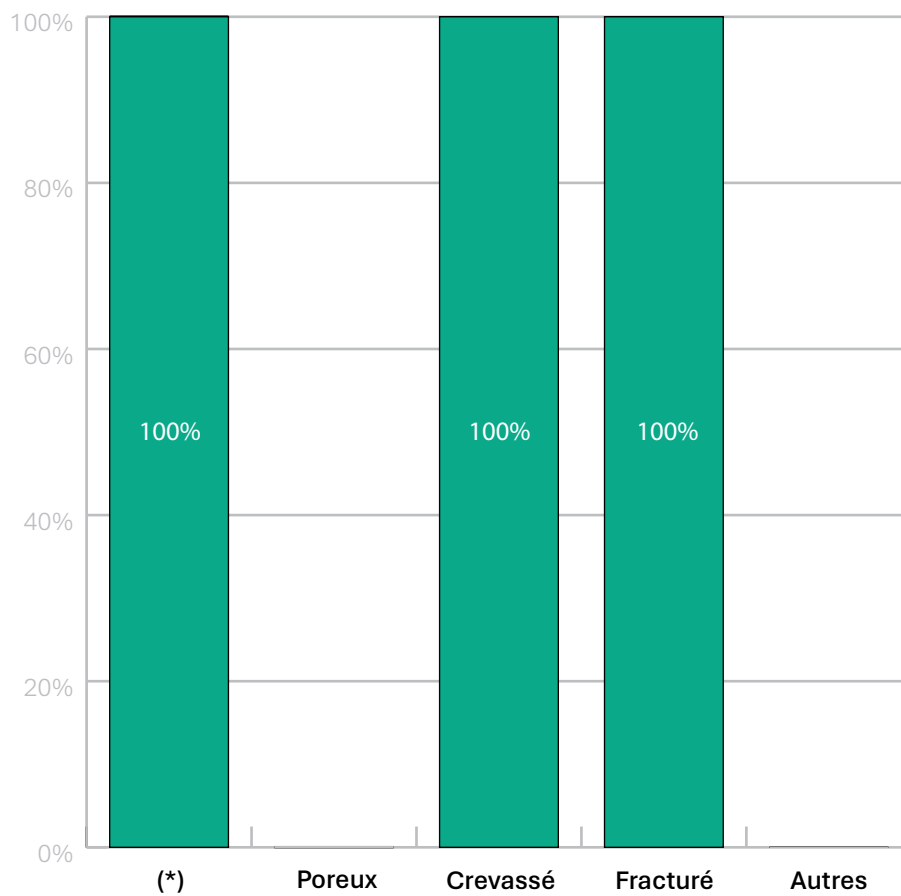
### État chimique

Bon  
Inconnu  
Pas bon

## 7.3 Eaux souterraines

### 7.3.1 Luxembourg

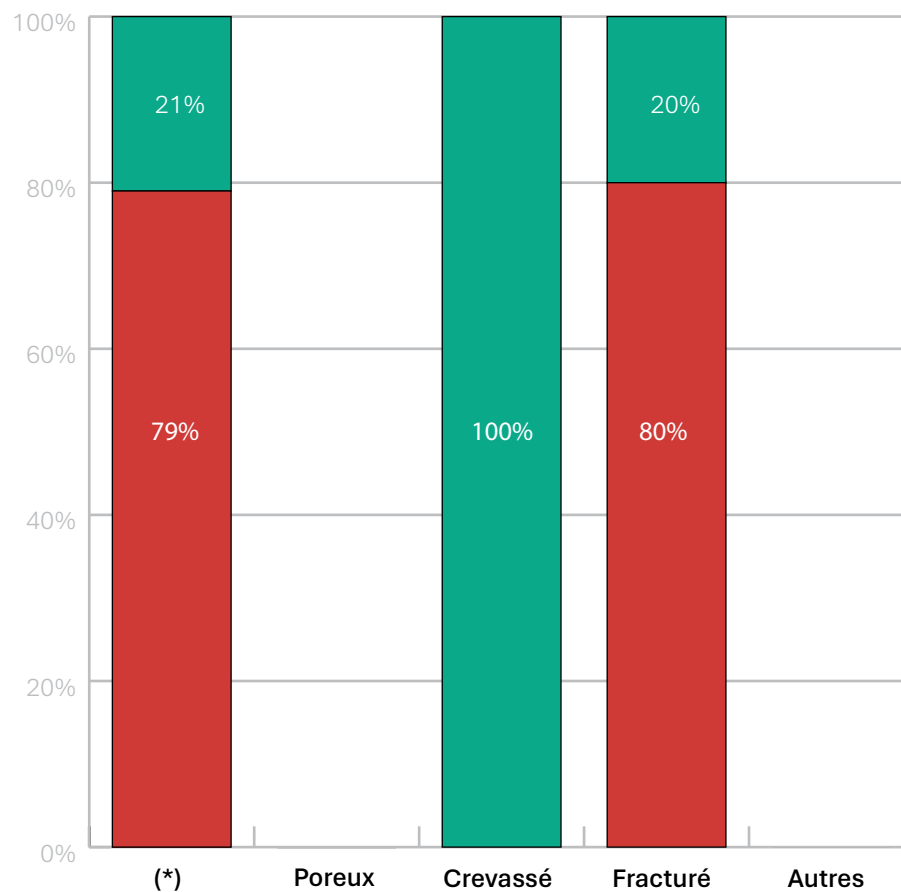
Eaux souterraines: État quantitatif, selon formation géologique



#### État quantitatif

Bon  
Inconnu  
Mauvais

Eaux souterraines: État qualitatif, selon formation géologique

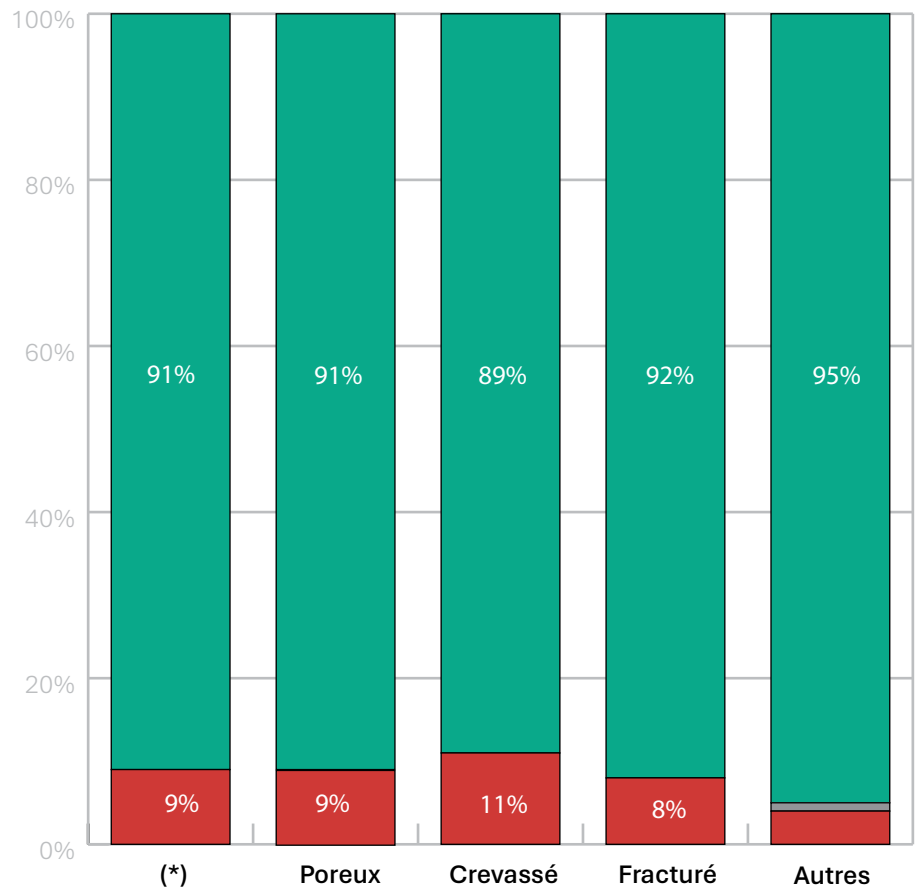


#### État qualitatif

Bon  
Inconnu  
Mauvais

### 7.3.2 EU27

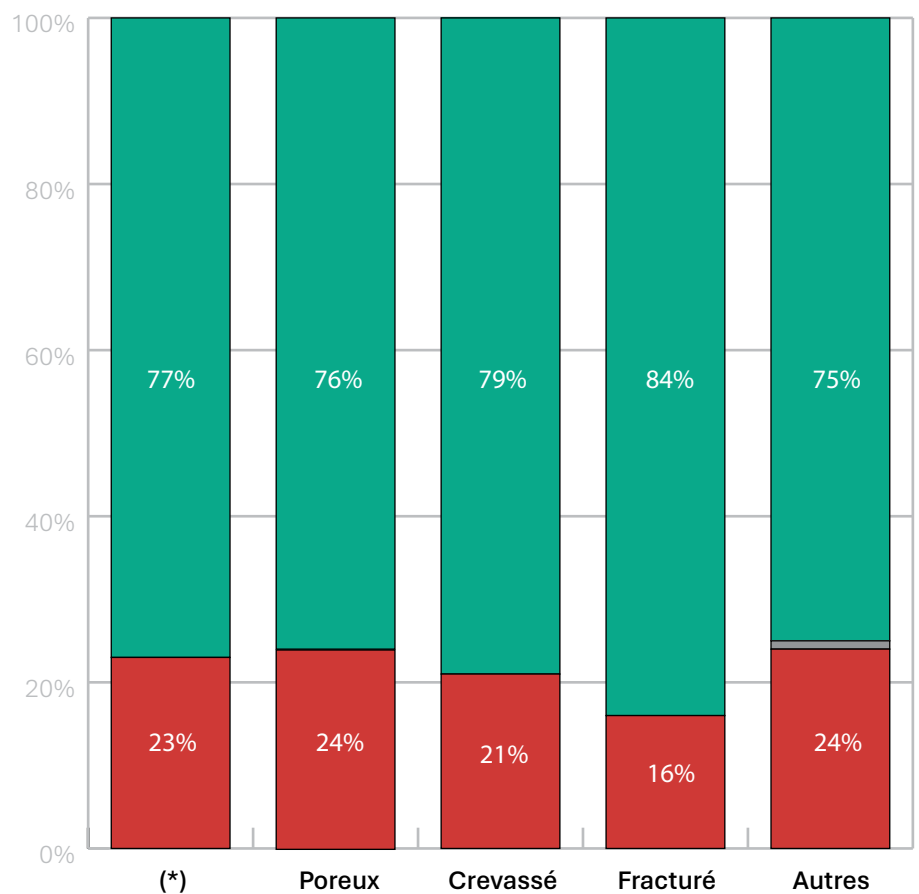
Eaux souterraines: État quantitatif, selon formation géologique



État quantitatif

- Bon
- Inconnu
- Mauvais

Eaux souterraines: État qualitatif, selon formation géologique



État qualitatif

- Bon
- Inconnu
- Mauvais